

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2024-119 du 30 SEP. 2024  
abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/2024-103 du 27 août 2024  
et déclarant l'état de vigilance sécheresse sur la zone Giscle-Môle**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-073 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-035 du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la prévention de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2024-15 du 21 février 2024 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2024-103 du 27 août 2024 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone nappe Giscle-Môle ;

**Vu** la consultation du comité ressources en eau du 18 septembre 2024 confirmant le passage au stade de vigilance pour la nappe Giscle-Môle ;

Considérant la nécessité de mesures de solidarité à l'échelle du département actée en comité ressources en eau du 27 avril 2023 ;

Considérant que les récentes pluies ont eu pour effet d'augmenter significativement les débits des cours d'eau dans le Var ;

Considérant néanmoins que la situation reste fragile et la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté DDTM/SEBIO/2024-103 du 27 août 2024 est abrogé.

La zone nappe Giscle-Môle est placée en situation de vigilance sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

BORMES LES MIMOSAS	GRIMAUD	RAMATUELLE
CAVALAIRE-SUR-MER	LA MOLE	RAYOL-CANADEL-SUR-MER
LA CROIX VALMER	LE LAVANDOU	SAINTE-MAXIME
COGOLIN	LONDE LES MAURES (LA)	SAINT-TROPEZ
GASSIN	PLAN-DE-LA-TOUR	

**Article 2 : Recommandations liées au stade de vigilance**

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

• **Pour les particuliers**

- ✓ être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- ✓ utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- ✓ rechercher les fuites,
- ✓ mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- ✓ privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte,
- ✓ limiter sa consommation de manière générale
- ✓ si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

• **Pour les collectivités**

- ✓ lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- ✓ relever à une fréquence mensuelle les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des stades, et ce quelle que soit l'origine de l'eau ; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle ;

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que

l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

### **Article 3 : Renforcement local des mesures**

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la mission inter-services de l'eau et de la nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : [ddtm-secheresse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@var.gouv.fr)).

### **Article 4 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2024**.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA). Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, la sous-préfète de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national VigiEau. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.



**Philippe MAHÉ**